

DÉCRET

Décret du 7 juin 2006 fixant les principes fondamentaux de gestion des emplois de la Fonction Publique Territoriale et de ses Établissements Publics

Pose le cadre normatif de la Fonction Publique Territoriale haïtienne : statut des emplois permanents et contractuels dans les Sections Communales, Communes et Départements, Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, Institut National de l'Administration Territoriale (INAT), cinq catégories d'emplois A-E.

PUBLICATION

7 juin 2006

ARTICLES

6

STATUT

En vigueur

PRÉAMBULE

Me. BONIFACE ALEXANDRE, PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 1

Les dispositions du présent Décret fixent les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics.

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 2**

Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux personnes qui ont été ou sont nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des Sections Communales, des Communes, des Départements à l'exception des caissiers payeurs.

Article 3

Les collectivités mentionnées à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou de titulaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou encore pour faire face temporairement, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent Décret. Ces collectivités peuvent, par contre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Article 4

Par dérogation au principe énoncé au présent Décret, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaires susceptibles d'assurer certaines fonctions spécialisées ou lorsque les besoins des services le justifient. Les agents recrutés au titre du présent article sont engagés par des contrats à durée déterminée ne dépassant pas un an. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder quatre ans. Si, à l'issue de la période maximale de quatre ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 5

Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres ou corps d'emplois communs aux sections communales, aux communes et aux départements. Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant accès à un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a le droit d'occuper les emplois correspondant à ce grade. Le cadre ou corps d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Les grades sont organisés en grades initiaux et en grades d'avancement. L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 6

Les cadres d'emplois sont répartis en cinq catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D et E. L'appartenance des fonctionnaires à une catégorie d'emploi dépend de leur niveau de qualification et de recrutement.

[Le texte intégral du décret occupe les 32 pages du Moniteur — TITRE II « Dispositions relatives à l'organisation de la Fonction Publique Territoriale » (Conseil Supérieur, INAT, Centres de gestion départementaux), TITRE III « Recrutement et carrière », TITRE IV « Régime disciplinaire et cessation définitive de fonctions », TITRE V « Dispositions transitoires et finales ». Cf. le PDF source pour le détail des articles 7 à 124 — la transcription complète est éditoriale.]